



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 93986

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'injustice dont sont victimes les pères qui, salariés du secteur privé, élèvent seuls leurs enfants. Ainsi, les mères salariées du secteur privé bénéficient de l'octroi de huit trimestres par an dans le calcul de leur retraite, alors que la loi n'a pas accordé cette bonification aux pères élevant seuls leurs enfants. Pour autant, ces hommes ont eux aussi mené de front activités professionnelles et éducation de leurs enfants. Il paraît donc surprenant qu'ils ne puissent pas disposer de cet avantage. Cette situation apparaît d'autant plus injuste en comparaison avec le secteur public, où une stricte égalité est respectée entre les hommes et les femmes. Aussi il aimerait connaître sa position sur ce sujet, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des pères ayant élevé seuls leurs enfants, qui souhaitent bénéficier de la majoration pour enfants dans le calcul de leur retraite. Les femmes élevant des enfants voient, le plus souvent, leur carrière en être plus affectée que celles des hommes. C'est pour remédier aux conséquences qui en découlent encore aujourd'hui pour les retraites des femmes que le législateur a réservé à celles-ci une majoration de durée d'assurance. Le Conseil constitutionnel a approuvé cette démarche dans sa décision du 14 août 2003, jugeant qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet et qu'il pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître. Au demeurant, les pensions de retraite servies par le régime général, y compris la majoration de durée d'assurance pour les femmes, ne présentent pas le caractère de rémunération au sens de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, qui régit l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins. Les décisions prises pour les fonctionnaires, pour lesquels, au contraire, la pension constitue le prolongement du traitement, ne leur sont donc pas applicables. Par ailleurs, l'article 7 de la directive du Conseil n° 79/7 du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale est applicable au régime général et permet aux États de maintenir des avantages spécifiques pour les femmes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93986

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4883

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6884